

Fait et signé à Riga, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-et-un.

*Annexe N. 5 au Traité de Paix.*

PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE A L'ARTICLE 2 DU TRAITE DE PAIX  
ENTRE LA POLOGNE, LA RUSSIE ET L'UKRAINE.

Pour développer et compléter l'article 2 du Traité de Paix, les deux parties contractantes ont convenu de ce qui suit :

1. L'obligation des deux parties de s'accorder mutuellement le droit de libre navigation et de libre flottage, avec l'utilisation des chemins de halage sur la partie de la Dwina qui sert de frontière, entrera en vigueur à dater de la signature du Traité de paix.

2. La Pologne accordera à la Russie, à l'Ukraine et à la Russie Blanche, les mêmes privilèges sur la partie de la Dwina qui sert de frontière entre la Pologne et la Lettonie.

3. Sans le consentement spécial de l'autre partie, il ne sera pas permis à l'une partie contractante d'entreprendre, sur les bords ou dans le voisinage de la rivière, des travaux ou d'ériger des constructions hydrauliques qui pourraient avoir pour effet de détériorer les voies navigables sur le territoire de l'autre partie contractante. La même règle sera appliquée à toute construction qui élèverait le niveau de l'eau au delà de la frontière de l'Etat.

4. Si, dans le lit des rivières servant de frontière ou utilisées en commune comme voies fluviales, il se forme des barrages naturels qui empêchent la navigation, le flottage ou le libre cours de l'eau, chacune des deux parties s'engage à enlever ces barrages sur la demande de l'autre partie. Un accord préalable fixera et répartira entre les parties intéressées les frais des travaux de déblaiement.

5. La question de l'endiguement des rivières qui servent de frontière fera l'objet d'un accord entre les deux Etats.